

Règlement Intérieur IAE PARIS Centre Biopark

ARTICLE 1 – OUVERTURE ET FERMETURE DU CENTRE

Le centre se compose de trois bâtiments :

Bâtiment A

Situé 8 bis, rue de la Croix Jarry

Lundi : de 8h00 à 20h00

Mardi / Mercredi : de 8h00 à 22h30

Jeudi / Vendredi : de 8h00 à 20h00

Samedi : de 8h00 à 17h30 (si cours)

Bâtiment B

Accès par le jardin public, rue Watt

Lundi au vendredi : de 8h à 18h

Samedi : de 8h00 à 17h30 (si cours)

Bâtiment D

Situé 12, rue Jean-Antoine de Baïf – 1^{er} étage

Lundi au vendredi : de 8h00 à 22h30 (Attention : au-delà de 20h30, les visiteurs doivent utiliser l'interphone).

Samedi : de 8h00 à 17h30

sauf les jours fériés.

Le Directeur de l'IAE Paris fixe les conditions d'ouverture et d'accès durant les périodes de congé.

ARTICLE 2 – LIBERTES POLITIQUES ET SYNDICALES

L'institut garantit l'exercice des libertés politiques et syndicales des enseignants, des chercheurs, des personnels administratifs et techniques, et des étudiants.

L'exercice des libertés politiques et syndicales ne saurait mettre en cause les conditions de sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VIE ETUDIANTE

L'appartenance à la communauté universitaire implique la tolérance et le respect mutuels sans lesquels il ne peut y avoir un développement de la réflexion personnelle.

Il appartient à l'Institut de veiller à ce que ces valeurs puissent être partagées par tous et ne fassent l'objet de nulle entrave, dans le respect des principes constitutionnels.

Tout manquement aux règles régissant le bon déroulement des études et de la vie universitaire, notamment celles qui concernent les activités pédagogiques et de recherche et leur contrôle, fera l'objet de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 4 – CARTE D'ETUDIANT

La carte d'étudiant est strictement personnelle et doit pouvoir être présentée sur simple demande des personnels administratifs et enseignants de l'Institut.

Le défaut de présentation de ce document peut justifier immédiatement l'interdiction de l'accès aux locaux pour les personnes fréquentant le centre au titre de leur statut d'étudiant.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

L'affichage se fait exclusivement dans des vitrines et sur des panneaux réservés à cet effet. Des panneaux sont affectés aux associations d'étudiants et d'anciens étudiants, ainsi qu'aux organisations syndicales des personnels de l'administration et des enseignants.

Tout affichage en dehors de ces emplacements est interdit.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DES LOCAUX

L'affectation des locaux est de la compétence du Directeur du centre. Les attributions peuvent être revues en fonction des nécessités de service et de fonctionnement de l'Institut.

Des locaux sont affectés aux associations étudiantes.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La gestion de l'utilisation des salles de cours pour l'enseignement et des salles de réunion est de la compétence du service du planning de l'institut.

Nul ne peut utiliser une salle d'enseignement sans en demander l'autorisation préalable au service du planning de l'institut.

Les demandes ponctuelles de salles de cours, de salles de réunion, de bureaux ou de « tenues de stands », en vue de réunion ou d'activités correspondant aux missions autres que pédagogiques, relèvent de la compétence du Directeur de l'IAE.

ARTICLE 8 – MODALITES D'UTILISATION DU PARKING

L'accès au parc de stationnement du centre Biopark est exclusivement réservé aux membres du personnel.

L'IAE Paris décline toute responsabilité pour les dommages pouvant survenir aux véhicules et aux objets qu'ils contiennent.

Le badge d'accès est mis à disposition par l'IAE Paris pour un usage exclusivement personnel. En aucun cas, il ne peut être cédé à une autre personne.

Le détenteur du badge ne peut y faire stationner que son véhicule personnel.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur du centre Biopark.

Tout contrevenant au présent règlement intérieur se verra, dans l'intérêt de la collectivité et après un avertissement, retirer son autorisation d'accès dans le parc de stationnement.

ARTICLE 9 – VIOLENCE ET DEGRADATIONS

Toute violence de la part de quiconque, qu'elle soit physique ou verbale, dirigée contre un membre du personnel enseignant, administratif, technique, ouvrier ou de service ou contre un étudiant, entraînera la saisine de la commission disciplinaire, sans préjudice de poursuite pénale. Il en va de même en cas d'atteinte aux biens.

ARTICLE 10 – USAGE D'ALCOOL ET DE STUPEFIANTS

En application du décret n°82-453 du 28 mai 1982, et des dispositions du code du travail (articles L 232-2 et R 232-3-1), la distribution et la consommation des boissons alcoolisées sont interdites dans les locaux. Toute personne en état d'ivresse sera exclue des locaux.

Toute infraction à la législation sur les stupéfiants fera l'objet de poursuites disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

ARTICLE 11 – TABAC

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 12 - NUISANCES SONORES

Afin d'assurer une atmosphère propice au travail dans les salles de cours, l'usage des téléphones portables, baladeurs, etc. et plus généralement toute action induisant des nuisances sonores sont interdits à proximité.

ARTICLE 13 – ANIMAUX

A l'exception des chiens accompagnant les personnes handicapées, les animaux ne sont pas admis dans les locaux du centre.

ARTICLE 14 – ACTIVITES COMMERCIALES

L'IAE Paris a pour missions prioritaires l'enseignement, la recherche et la culture. Toute autre activité ne correspondant pas aux missions de l'Université et notamment celles pouvant revêtir un caractère commercial sont exclues du centre.

ARTICLE 16 – HYGIENE

Il est interdit de jeter des déchets sur le sol, de porter des inscriptions ou tags sur les murs, portes ou mobiliers du centre.

ARTICLE 17 – REGISTRE HYGIENE ET SECURITE

Tout usager du centre peut inscrire sur « le registre hygiène et sécurité » tout événement ou tout objet pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité d'autrui (article 47 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié).

Tout risque d'apparition d'un « danger grave et imminent » fera l'objet de la transcription des faits sur une page spéciale du registre hygiène et sécurité pour être porté immédiatement à la connaissance de la direction du centre qui pourra réunir aussitôt le CHSCT.

ARTICLE 18 – LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Chaque usager fréquentant le centre est tenu de se conformer aux consignes de sécurité données et affichées dans le centre. La participation notamment aux exercices d'évacuation revêt un caractère obligatoire.

ARTICLE 19 – VISITES MEDICALES

Tous les personnels enseignants et non enseignants sont tenus de se rendre aux visites médicales auxquelles ils sont convoqués.

ARTICLE 20 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur de l'IAE est chargé de l'exécution du présent règlement.